

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AD OCCASION 76

6 ROUTE DU HAVRE
D925
76280 Vergetot

Références : 20260116_VHU-garage
Code AIOT : 0100305930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement AD OCCASION 76 implanté 6 ROUTE DU HAVRE D925 76280 Vergetot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une suspicion de présence de véhicules hors d'usage après un contrôle de la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD OCCASION 76
- 6 ROUTE DU HAVRE D925 76280 Vergetot
- Code AIOT : 0100305930

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AD OCCASION 76 est un garage qui réalise des réparations et de la vente de véhicules d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/01/2026, article L.511-2	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Prescriptions liées aux VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10, 13, 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les présences d'une vingtaine de véhicules qui sont considérés hors d'usage en raison de leur état, de la durée d'entreposage et de l'absence de contrôle technique valide. La surface de stockage de ces véhicules hors d'usage étant supérieure à 100 m², un enregistrement au titre de la rubrique 2712 est requis.

L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure le garage AD OCCASION 76 :

- soit d'évacuer les véhicules hors d'usage en justifiant de leur élimination conformément aux articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement,
- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2026, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations

classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'inspection a permis de constater la présence d'une vingtaine de véhicules pouvant être qualifiés hors d'usage sur le terrain au nord du garage AD OCCASION 76 sur une surface supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 relative notamment à l'entreposage, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage).

L'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 sans avoir fait l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant dispose des cartes grises de ces véhicules (contrôle par sondage) mais soit la date de validité du contrôle technique est échue (parfois depuis longtemps), et/ou il manque des pièces, et/ou les véhicules ne roulent plus et sont stockés depuis longtemps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois :

- soit d'évacuer les véhicules hors d'usage en justifiant de leur élimination conformément aux articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement,

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prescriptions liées aux VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10, 13, 41

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions et accès des secours

Prescription contrôlée :

Article 10 - Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 13 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 41 - Entreposage

(...)

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. (...)

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. (...)

Constats :

Article 10 - Caractéristique des sols

L'inspection a constaté que du démontage de véhicules est réalisé en extérieur sur des zones enherbées, des véhicules non dépollués y sont également stockés.

Article 13 - Accessibilité

L'inspection a constaté la présence de véhicules liée à l'exploitation de l'installation, stationnés en gênant l'accessibilité des engins des services de secours aux installations.

Article 41 - Entreposage

L'inspection a constaté que des pneumatiques sont stockés à plusieurs endroits sans zone dédiée.

Des déchets sont stockés en extérieur, dans l'herbe, sans précaution.

Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de :

- 1) laisser le site accessible aux services de secours,
- 2) concernant les pièces et fluides susceptibles de créer des pollutions, travailler sur des aires imperméabilisées,
- 3) organiser le stockage de ses déchets sur des zones dédiées et adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois